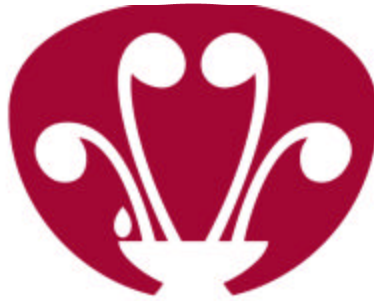


Directive professionnelle :
LE CONSENTEMENT



Association des infirmières et infirmiers
DU NOUVEAU-BRUNSWICK



MISSION

L'Association est un organisme de réglementation professionnel voué à la protection du public et au soutien de la profession infirmière. Elle remplit sa mission en veillant à la promotion et au maintien de normes de formation et de pratique infirmières, et en préconisant des politiques favorables à la santé publique.

© ASSOCIATION DES INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS DU NOUVEAU-BRUNSWICK, 2011.

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre le contenu de cette publication par quelque moyen électronique ou mécanique que ce soit, y compris par photocopie, enregistrement ou système de stockage ou d'extraction, sans l'autorisation écrite préalable de l'éditeur.

**Dans le présent document, le féminin est employé sans préjudice et désigne aussi bien les hommes que les femmes.*

ISBN 1 895613-60-4



TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	4
INTRODUCTION	5
PRINCIPES	5
CONSENTEMENT	6
LIGNES DIRECTRICES	6
CONCLUSION	8
DOCUMENTS UTILES	9
ANNEXE A - STRATÉGIES POUR OBTENIR LE CONSENTEMENT	10
ANNEXE B – TRAVAILLER EN COLLABORATION : OBTENIR LE CONSENTEMENT	11
RÉFÉRENCES	12

REMERCIEMENTS

L'Association des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick remercie le College of Registered Nurses of British Columbia (CRNBC) et l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario (OIIO) de lui avoir accordé la permission de citer et d'adapter, en totalité ou en partie, les publications mentionnées en référence.



PRÉAMBULE

L'Association des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick (AIINB) est un organisme de réglementation professionnel voué à la protection du public et au soutien des infirmières immatriculées¹ (II). Elle remplit sa mission en veillant à la promotion et au maintien de normes de formation et de pratique infirmières, et en préconisant des politiques favorables à la santé publique. En vertu de la *Loi sur les infirmières et infirmiers*, la profession infirmière peut établir des normes d'exercice et de formation pour ses membres, et elle doit protéger le public et servir l'intérêt du public.

Les directives professionnelles soutiennent le jugement professionnel et favorisent la prise de décisions appropriées dans le contexte de la pratique. La présente directive professionnelle permettra aux infirmières immatriculées de mieux comprendre la notion de consentement et le rôle de l'II dans l'obtention du consentement. De plus, la directive interprète de façon plus poussée *les normes d'exercice pour les II de l'AIINB et le code de déontologie*.

¹ Pour les besoins du document, le terme « infirmière immatriculée » comprend aussi les infirmières praticiennes.



INTRODUCTION

Les infirmières immatriculées (II) sont responsables de leur pratique et doivent toujours agir dans l'intérêt du client. Ce faisant, les II doivent reconnaître que le client conserve son droit de prendre des décisions relativement à la gestion de ses soins de santé. La présente directive professionnelle, qui s'applique dans tous les milieux d'exercice, porte sur l'obligation légale et éthique de l'II de s'assurer que le client ou son mandataire spécial² reçoit un soutien tout au long du processus de consentement.

PRINCIPES

Les principes suivants s'appliquent au consentement.

- Du point de vue légal et éthique, les clients ont le droit d'être informés au sujet de leurs soins et de leur traitement, et ils ont le droit d'accepter ou de refuser un traitement.
- Le consentement éclairé ne doit pas nécessairement être donné par écrit; il peut aussi être verbal ou implicite³.
- L'II explique toujours au client ou à son mandataire spécial le traitement ou l'intervention qu'elle effectue.
- La tenue de dossiers est un aspect intégral du consentement.
- L'II n'effectue aucun traitement si elle doute que le client comprend le traitement et est capable d'y consentir, qu'il y ait une ordonnance ou non et même si le client a déjà donné son consentement. Dans des circonstances exceptionnelles, des dispositions législatives pourraient dicter les soins à fournir à un client qui n'a pas donné son consentement.
- Le consentement peut être retiré en tout temps.
- Le mandataire spécial a le droit d'avoir accès à la même information que celle que le client aurait obtenue.
- L'II doit intervenir en faveur de l'accès du client à l'information relative aux soins et aux traitements si d'autres dispensateurs de soins ne la fournissent pas.

² Mandataire spécial : relativement à une personne, s'entend, sauf indication contraire du contexte, de quiconque est autorisé à donner, à refuser ou à soustraire son consentement en son nom. (*Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé* du N.-B., 2009)

³ Consentement implicite : le consentement est déduit de signes, de gestes ou de faits, ou est sous-entendu par l'inaction ou le silence (p. ex. : le client relève sa manche après que l'II a expliqué qu'elle veut prendre ses signes vitaux).

<http://fr.thefreedictionary.com/implicite>



CONSENTEMENT

Le consentement protège le droit du client de prendre part aux décisions de façon éclairée en ce qui concerne ses soins de santé. Le fait de donner ou de refuser son consentement à des soins, à un traitement ou à une participation à une recherche est une étape importante du processus de consentement éclairé.

L'Il a la responsabilité de respecter les normes déontologiques de la profession infirmière en appliquant les valeurs du *Code de déontologie des infirmières et infirmiers* et en exerçant la profession conformément aux énoncés sur la responsabilité qu'il contient. Le *Code de déontologie des infirmières et infirmiers* considère le consentement dans le contexte de la promotion et du respect de la prise de décisions éclairées : *les infirmières fournissent aux personnes prises en charge les renseignements dont celles-ci ont besoin pour prendre des décisions éclairées concernant leur santé et leur bien-être [...] les infirmières s'assurent de fournir des soins à une personne avec le consentement éclairé de celle-ci.* (AIIIC, 2008).

Le consentement éclairé exige un processus de communication entre un client ou son mandataire spécial et un membre de l'équipe des soins de santé en vertu duquel le client accepte ou refuse une intervention ou une procédure donnée. L'obtention du consentement éclairé ne se résume pas à la signature du client sur un formulaire. La Société de protection des infirmières et infirmiers du Canada (SPIIC) décrit le consentement éclairé comme un processus en vertu duquel le client reçoit des renseignements suffisamment détaillés et faciles à comprendre, y compris les conséquences de refuser un traitement et une explication des solutions de rechange et de leurs risques.

LIGNES DIRECTRICES

L'infirmière immatriculée :

1. respecte le droit du client de prendre des décisions au sujet de ses soins de santé. Le fait de donner, de refuser ou de retirer son consentement à des soins, à un traitement ou à une participation à une recherche est un élément important du processus de consentement éclairé;
2. connaît les dispositions législatives et les politiques de l'employeur qui s'appliquent à sa pratique et suit les exigences dictées par les dispositions législatives et politiques, par exemple la *Loi sur le consentement des mineurs aux traitements médicaux*;
3. contribue, avec l'équipe de soins, à déterminer la capacité du client de donner son consentement. Au besoin, l'Il détermine la personne qui est autorisée à prendre des



- décisions au nom du client en matière de soins de santé et qui peut le faire. Peu importe la capacité du client de donner son consentement, il doit être informé au préalable de tout soin, traitement ou participation à une recherche;
4. obtient le consentement avant de fournir les soins ou le traitement ou avant la participation à une recherche à moins que des dispositions législatives l'en dispensent. L'Il a la responsabilité d'obtenir le consentement pour les soins ou le traitement qu'elle fournit (Annexe A). Il n'incombe pas à l'Il d'obtenir le consentement pour les soins ou le traitement fournis par un autre professionnel de la santé (Annexe B);
 5. reconnaît que le consentement peut être donné verbalement, par écrit, par un autre moyen de communication (p. ex. : assisté par ordinateur) ou par un comportement qui sous-entend le consentement;
 6. fournit au client ou au mandataire spécial l'information qu'une personne raisonnable devrait connaître pour prendre une décision éclairée au sujet des soins de santé proposés. L'information devrait être suffisante, précise et fondée sur des preuves, notamment :
 - le problème de santé pour lequel les soins sont proposés;
 - la nature des soins de santé proposés;
 - les risques et les avantages des soins de santé proposés ou du refus de ces soins;
 - les solutions de rechange aux soins de santé proposés.
 7. donne de l'information en temps opportun et de façon appropriée en prenant en considération les capacités, l'âge, la culture, la langue et les préférences de la personne. Le client ou son mandataire spécial doit avoir la possibilité de poser des questions et d'obtenir des réponses;
 8. doit être sensible au déséquilibre du pouvoir entre les professionnels de la santé et le client ou les mandataires spéciaux et ne doit pas influencer la prise de décisions du client au moyen de la contrainte, de la fraude ou de représentations trompeuses;
 9. respecte le droit du client et de son mandataire spécial d'obtenir plus d'information ou une deuxième opinion et de faire intervenir d'autres personnes dans la prise de décisions et le processus de consentement;
 10. fournit des soins sans consentement dans des circonstances exceptionnelles, c'est-à-dire uniquement lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :



- la décision de fournir des soins sans le consentement est jugée être dans l'intérêt du client;
- le client est dans l'incapacité de donner son consentement;
- aucun mandataire spécial n'est disponible dans un délai raisonnable;
- les désirs qu'avait préalablement le client en matière de soins ou de traitement ne sont pas connus ou ne sont pas clairs;
- les soins ou le traitement doivent être fournis le plus rapidement possible (p. ex. : pour sauver la vie de la personne ou éviter des préjudices physiques ou mentaux graves).

11. consigne par écrit le processus de consentement, y compris un refus ou un retrait du consentement. Selon le contexte, la tenue de dossiers peut comprendre :

- l'explication donnée au client au sujet de l'intervention, de ses avantages ou des résultats attendus;
- une explication des conséquences si l'intervention n'a pas lieu;
- les choix possibles;
- les risques possibles;
- la réaction et la compréhension du client relativement aux explications.

12. prend des mesures si elle a des préoccupations relatives au consentement.

CONCLUSION

Le consentement est un aspect essentiel des soins fournis aux clients. L'Il a la responsabilité de s'assurer que le client ou son mandataire spécial comprend le plan de soins, dont les interventions proposées pour protéger la dignité du client, de voir si des craintes existent, et de donner de l'information et un soutien visant à aider le client ou son mandataire spécial à prendre des décisions concernant ses soins de santé. Les principes du consentement éclairé doivent sous-tendre la démarche infirmière et tenir compte des besoins et des valeurs de chaque personne.



DOCUMENTS UTILES

Pour vous aider à mieux comprendre les principales exigences juridiques et professionnelles à prendre en considération dans l'obtention du consentement, voici une liste de documents à consulter disponible en ligne sur le site Web de l'AIINB :

- *Normes d'exercice pour les infirmières immatriculées*
<http://www.aiinb.nb.ca/PDF/practice/Standards%20Registered%20Nurses%20FR.pdf>
- *Normes d'exercice pour les infirmières praticiennes en soins de santé primaires*
http://www.aiinb.nb.ca/PDF/NP_Standards-FINAL_-F.pdf
- *Code de déontologie des infirmières et infirmiers*
<http://www.aiinb.nb.ca/PDF/practice/CNA%20Code%20of%20Ethics%20FR.pdf>
- InfoDROITs – Société de protection des infirmières et infirmiers du Canada
 - Consentement à la RCR
<http://www.cnps.ca/index.php?page=103>
 - Consentement pour l'adulte incapable
<http://www.cnps.ca/index.php?page=102>
 - Consentement au traitement
<http://www.cnps.ca/index.php?page=101>

Pour d'autres renseignements :

Association des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick
165, rue Regent
Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 7B4
Tél. : 506-458-8731 ou 1-800-442-4417 (sans frais)
Télec. : 506-459-2838
Site Web: www.aiinb.nb.ca



ANNEXE A - STRATÉGIES POUR OBTENIR LE CONSENTEMENT

Voici des stratégies utiles pour les infirmières immatriculées qui doivent obtenir un consentement.

1. Il est important de prendre en considération le droit à la vie privée et le confort du client dans l'obtention du consentement. De plus, peu importe ses déterminants de la santé, chaque client doit être traité de façon égale.
2. La communication est renforcée si les explications sont données d'une façon que le client ou son mandataire spécial peuvent bien comprendre et qui fait appel à une combinaison de stratégies, par exemple :
 - donner des explications verbales;
 - utiliser des aides visuelles et remettre des documents écrits;
 - vérifier que le client comprend l'information fournie;
 - demander au client s'il a des questions;
 - impliquer des membres de la famille ou des amis qui soutiennent le client avec l'autorisation de ce dernier.
3. L'infirmière immatriculée a la responsabilité de s'assurer que le client ou son mandataire spécial comprend l'information et les choix proposés. Il se peut que le client ait besoin d'entendre l'information plusieurs fois et de différentes façons avant de pleinement comprendre les choix qui s'offrent à lui.
4. L'infirmière immatriculée doit respecter le fait que certains clients ou mandataires spéciaux peuvent avoir besoin de plus de temps que d'autres pour maîtriser l'information reçue et réfléchir aux choix proposés.



ANNEXE B – TRAVAILLER EN COLLABORATION : OBTENIR LE CONSENTEMENT

Lorsque vous participez aux soins ou au traitement qui sont fournis par un autre professionnel de la santé (p. ex. : chirurgien, anesthésiste), assurez-vous que le client ou son mandataire spécial a donné son consentement, a reçu suffisamment d'information et comprend les soins ou le traitement proposés. S'il y a lieu, aidez le client ou son mandataire spécial à obtenir plus d'information en prenant leur défense et en les appuyant.

Selon la Société de protection des infirmières et infirmiers du Canada, *Une infirmière, un infirmier ou une autre personne désignée peut servir de témoin quand un client signe un formulaire de consentement même si le client a déjà reçu des explications du médecin. [...] Le fait qu'un formulaire de consentement soit signé par [l'Il] ne signifie pas que [celle-ci] a renseigné le client sur les risques reliés à l'intervention et les alternatives (SPIIC, 1994)*; par contre, il convient de vérifier auprès du client ce qu'il comprend de la procédure qu'on lui propose. Il convient aussi de suivre la politique de l'établissement pour ce qui est de servir de témoin à un consentement et de la durée de validité d'un formulaire de consentement dûment signé antérieurement.

Le client ou son mandataire spécial doit participer activement à l'établissement du plan de soins infirmiers. Au moment d'établir le plan qui guidera les membres de l'équipe de soins infirmiers, demandez au client ou à son mandataire spécial de consentir au plan global, ce qui facilite le consentement implicite pour les aspects répétitifs et routiniers du plan de soins. Cela n'enlève pas à l'Il la responsabilité de renseigner le client à qui elle fournit des soins.



RÉFÉRENCES

Association des infirmières et infirmiers du Canada. *Code de déontologie des infirmières et infirmiers*, Ottawa, l'association, 2008.

Association des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick. *Compétences de base pour la pratique des infirmières praticiennes*, Fredericton, l'association, 2010.

Association des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick. *Normes d'exercice pour les infirmières praticiennes en soins de santé primaires*, Fredericton, l'association, 2010.

Association des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick. *Norme d'exercice : Tenue de dossiers*, Fredericton, l'association, 2010.

Association des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick. *Normes d'exercice pour les infirmières immatriculées*, Fredericton, l'association, 2005.

College of Registered Nurses of British Columbia. *Practice Standard-Consent*. Vancouver, le collège, 2005.

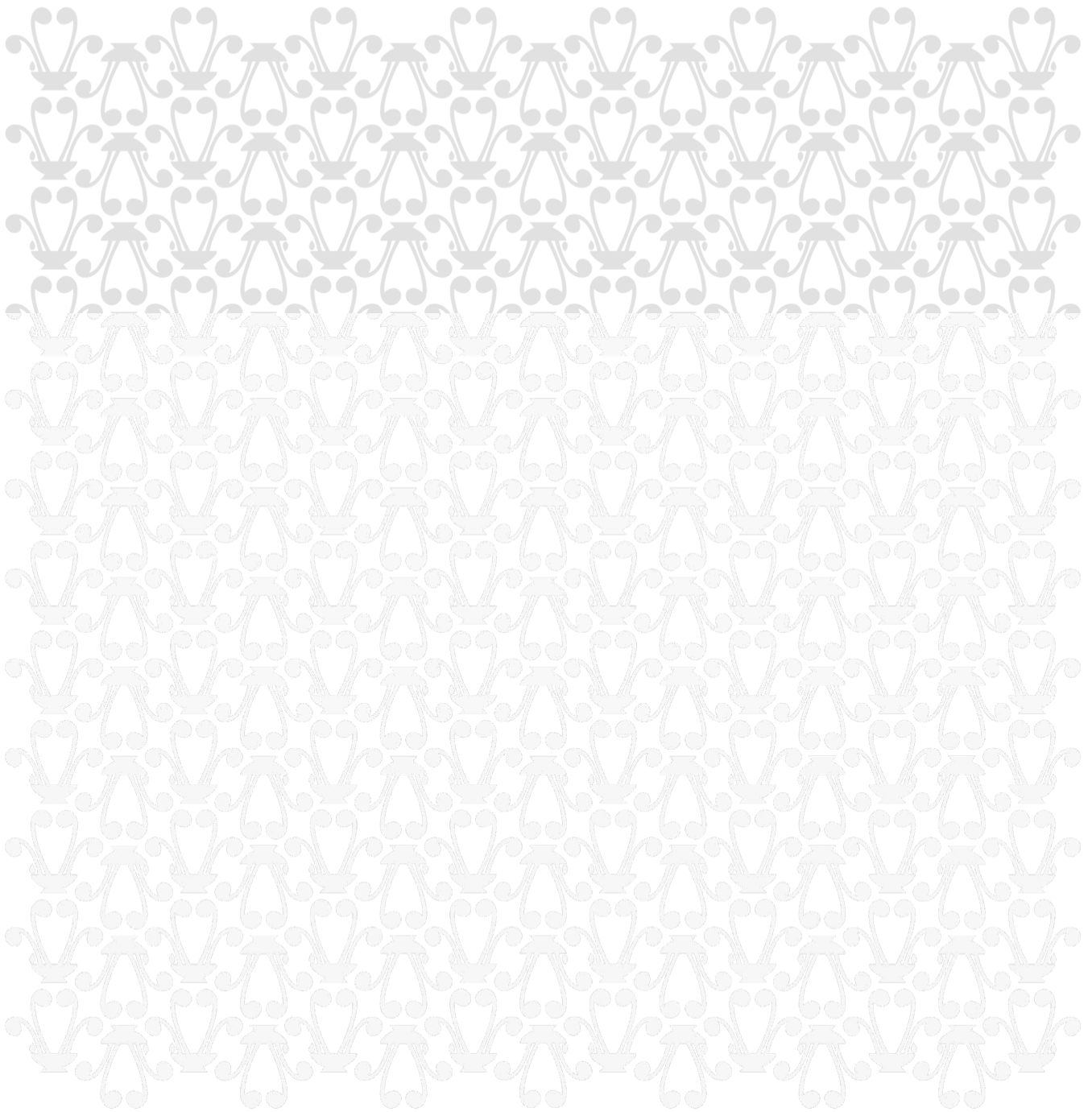
Gouvernement du Nouveau Brunswick. *Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé*. Fredericton, 2009.

Keatings et Smith. *Ethical & Legal Issues in Canadian Nursing*, 3^e édition, Mosby Canada, 2009.

Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario. *Le consentement*, Toronto, l'ordre, 2009.

Société de protection des infirmières et infirmiers du Canada. *Consentement au traitement : le rôle de l'infirmière et de l'infirmier*, Ottawa, la société, 1994. Consulté en 2011.





Association des infirmières et infirmiers
DU NOUVEAU-BRUNSWICK